



## PROCÈS-VERBAL N°61

---

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Réunion du :</b> | 27 Avril 2022  |
| <b>Présidence :</b> | Jacques BODIN  |
| <b>Présents :</b>   | Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON |

---

### **Préambule :**

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### Match n°24400043 : GJ LA SUZE ROEZE 21 / GJ LOIRAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 09.04.2022

- COTTRON Gurwann (n°2546519037) du club de GJ LOIRAUXENCE VAIR.

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.04.2022 (PV n°60), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ LOIRAUXENCE VAIR.

La Commission,

Considérant que le joueur COTTRON Gurwann (n°2546519037) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (Réunion du 01 Décembre 2021) de : Automatique + 7 matchs de suspension, date d'effet à compter du Vendredi 03 Décembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de GJ LOIRAUXENCE VAIR.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur COTTRON Gurwann a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de GJ LOIRAUXENCE VAIR n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de GJ LOIRAUXENCE VAIR n'a disputé que six matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (ST SEBASTIEN FC 21 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 04.12.2022, ANGERS NDC 21 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 26.02.2022, GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 / THOUARE US 21 – Régional 2 U18 du 05.03.2022, ERNEE 21 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 12.03.2022, MAYENNE STADE FC 21 / GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 – Régional 2 U18 du 26.03.2022, GJ LOIREAUXENCE VAIR 21 / GUECELARD US 21 – Régional 2 U18 du 02.04.2022).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur COTTRON Gurwann (n°2546519037) du club de GJ LOIREAUXENCE VAIR ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que six matchs au lieu de huit.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ LOIREAUXENCE VAIR sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ LA SUZE ROEZE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GJ LOIREAUXENCE VAIR (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur COTTRON Gurwann (n°2546519037) avec date d'effet au 02.05.2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°24395895 : ST NAZAIRE AF / TRELAZE FE – Régional 1 U19 du 10.04.2022**

- CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.04.2022 (PV n°60), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 30 Mars 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du Lundi 04 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ST NAZAIRE AF n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TRELAZE FE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) avec date d'effet au 02.05.2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°23482462 : ARNAGE PONTLIEUE US / MONTSURS USCP – Régional 3 du 10.04.2022**

- REBAI Mehdi (n°1666011693) du club de ARNAGE PONTLIEUE US.

La Commission reprend son dossier ouvert le 21.04.2022 (PV n°60), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ARNAGE PONTLIEUE US.

La Commission,

Considérant que le joueur REBAI Mehdi (n°1666011693) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 30 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3<sup>ème</sup> avertissement), date d'effet à compter du Lundi 04 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ARNAGE PONTLIEUE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur REBAI Mehdi a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ARNAGE PONTLIEUE US n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ARNAGE PONTLIEUE US n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur REBAI Mehdi (n°1666011693) du club de ARNAGE PONTLIEUE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ARNAGE PONTLIEUE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONTSURS USCP (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ARNAGE PONTLIEUE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur REBAI Mehdi (n°1666011693) avec date d'effet au 02.05.2022.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Match n°23471526 : LA CHATAIGNERAIE AS / SABLE SUR SARTHE FC – National 3 du 26.02.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par le club du SABLE SUR SARTHE FC le 25 Avril 2022, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique d'un joueur susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission précise que conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la LFPL, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

En l'espèce, et à la date de la demande en objet, le match était homologué.

En conséquence, la Commission classe le dossier sans suite.

**Match n°24395918 : LA ROCHE ESO VENDEE / ST NAZAIRE AF – Régional 1 U19 du 16.04.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CANICIO MANGAR GOMES Antoniozinho (n°2547700021) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°24393020 : ST SYLVAIN D'ANJOU AS / STE PAZANNE RETZ FC – Régional 2 U17 du 23.04.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GLORIEAU Evan (n°2546912432) du club de STE PAZANNE RETZ FC.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe STE PAZANNE RETZ FC de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°24061585 : NANTES METROPOLE FUTSAL / NANTES ANF FUTSAL – Régional U18 Futsal du 24.04.2022**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BILLON Baptiste (n°2546526217) du club de NANTES ANF FUTSAL.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES ANF FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

**Match n°23481630 : CHOLET RCC / AS SAUTRONNAISE 2 – Régional 3 du 24.04.2022**

Réserve de CHOLET RCC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) CECILIE, JEAN DANIEL, 2543396986 Capitaine du club R.C. CHOLET formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Cécilie Jean Daniel capitaine du RC Cholet pose réserve sur l'intégralité des joueurs de L'As Sautron pour le motif suivant : Ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 à avoir joué plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieur de leur club, alors que pour les 5 dernières journées de championnat le règlement n'en autorise que 3* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de CHOLET RCC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que quatre joueurs ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national :

- OUMAR HIMA SOULEY Youssef, n°2547937596 : 16 matchs
- DELAGE Amael, n°2543972759 : 15 matchs
- CARADEC Maxime, n°480621800 : 12 matchs
- BABILAERE Valentin, n°440616090 : 11 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».*

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il y avait donc plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à AS SAUTRONNAISE 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à CHOLET RCC,
- Les buts marqués par AS SAUTRONNAISE 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de AS SAUTRONNAISE 2.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

## Match n°23520844 : GF LOIRE ET RETZ / ORVAULT SF 2 – Régional 2 Féminin du 24.04.2022

Réserve de GF LOIRE ET RETZ déposée sur la feuille de match informatisée concernant la participation en équipe supérieur des joueuses d'ORVAULT SF. Suite à un bug informatique, la réserve n'apparaît plus sur la FMI à la fin de la rencontre.

Confirmation de l'arbitre officiel de la rencontre, M. CLOAREC, de la pose de la réserve d'avant match par le club de GF LOIRE ET RETZ sur la feuille de match informatisée, ainsi que du bug informatique.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Je soussignée AMANDINE CONAN, N° de licence 470621615, capitaine du club G.F. Loire et Retz-séniors F., formule des réserves pour le motif suivant: participation de plus de 3 joueuses ayant participé à plus de 10 matchs avec une équipe supérieure ( R1F) DONT : Ophélie FAVREAU , Chloé Le BUZULLIER, Catherine KARADJOV ( match 23483075),Marine LHOTELLIER ainsi que l'ensemble des joueuses du club ORVAULT SF* ».

La Commission,

### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de GF LOIRE ET RETZ a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate qu'aucune joueuse n'a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

*Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».*

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueuses ayant effectivement jouées, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de GF LOIRE ET RETZ.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

**Match n°23481631 : LIRE DRAIN OLYMPIQUE / CHOLET SO 3 – Régional 3 du 24.04.2022**

Réserve de LIRE DRAIN OLYMPIQUE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) BRISSET, BAPTISTE, 420750149 Capitaine du club O. LIRE DRAIN formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné BAPTISTE BRISSET numéro de licence 420750149 capitaine de l'équipe de Lire Drain porte des réserves sur la participation à l'ensemble des joueurs du SO Cholet C. Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieur Je soussigné(e) BRISSET, BAPTISTE, 420750149 Capitaine du club O. LIRE DRAIN formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné BAPTISTE BRISSET numéro de licence 420750149 capitaine de l'équipe de Lire Drain porte des réserves sur la qualification et la participation à l'ensemble des joueurs du SO Cholet C Ces joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur de leur équipe ne peuvent être incorporés en équipe inférieur et participer à la présente rencontre l'équipe supérieur ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24h ».*

Réserve non confirmée par LIRE DRAIN OLYMPIQUE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 26 Avril inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

